



**ARRÊTÉ MODIFICATIF de l'arrêté du 9 juillet 2018
établissant le programme d'actions régional
en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole
pour la région Bourgogne Franche-Comté**

LE PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE FRANCHE-COMTE
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R.211-80 et suivants,

VU l'arrêté du 9 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Bourgogne Franche-Comté,

VU l'arrêté du 11 octobre 2016, modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

VU l'arrêté du 7 mai 2012 relatif aux actions renforcées à mettre en œuvre dans certaines zones ou parties de zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

VU l'arrêté du 23 octobre 2013 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

VU l'arrêté du 2 février 2017 portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Loire-Bretagne,

VU l'arrêté du 2 février 2017 portant délimitation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Loire-Bretagne,

VU l'arrêté du 21 février 2017 portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Rhône Méditerranée,

VU l'arrêté du 24 mai 2017 portant délimitation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Rhône Méditerranée,

VU l'arrêté du 27 juillet 2017 modifiant l'arrêté du 24 mai 2017 portant délimitation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Rhône Méditerranée,

VU l'arrêté du 2 juillet 2018 portant désignation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole sur le bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands,

VU l'arrêté 2018/403 du 9 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Grand Est

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 25 avril 2018,

VU la mise à disposition du public du projet d'arrêté entre le 9 mai et le 8 juin 2018 inclus,

VU les avis rendus dans le cadre de la consultation institutionnelle prévue à l'article R.211-81-3 du Code de l'Environnement, réalisée du 5 mars au 5 avril 2018 inclus auprès de la Chambre régionale d'agriculture, du Conseil Régional de Bourgogne Franche-Comté, des Agences de l'eau Loire Bretagne, Rhône-Méditerranée et Corse et Seine-Normandie,

CONSIDERANT la validation du programme d'actions régional Grand Est le 9 août 2018 conduisant à l'intégration d'une zone d'action renforcée (ZAR) située à cheval sur l'Yonne et l'Aube,

CONSIDERANT l'annulation de la déclaration d'utilité publique (DUP) de la Source du Doran à Mont-Saint-Jean en Côte-d'Or conduisant à changer sa dénomination en « PPE validée », sans modifier le périmètre de la ZAR,

CONSIDERANT la nécessité de modifier une mesure concernant le Ru de Baulche (dans l'Yonne) qui pose des difficultés d'interprétation et de mise en œuvre,

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne Franche-Comté,

ARRÊTE

Article 1 : Modifications de l'arrêté du 9 juillet 2018 :

1) Le contenu de l'article 2-V-3-d est remplacé par :

Le long des linéaires BCAE et des cours d'eau (au sens de l'article L 215-7.1 du CE), doit être maintenue l'implantation d'une zone boisée de 5 m de large sur laquelle est implantée une ripisylve continue ou l'implantation d'une bande enherbée de 10 m de large.

2) A la fin de l'article 2, est ajouté :

V-5. Les agriculteurs qui exploitent des terres situées sur la ZAR interrégionale du BAC de Marolles (parcelles situées dans l'Yonne) doivent respecter les mesures renforcées de l'article 3 du PAR Grand-Est validé le 9 août 2018. Le zonage et les mesures sont retranscrites en annexe 6.

3) Dans l'annexe 5, la dénomination du zonage du captage de la source du Doran à Mont Saint Jean est remplacée par « PPE-validé » à la place de « PPE-DUP ».

Les autres dispositions de l'arrêté du 9 juillet 2018 restent inchangées.

Article 2 – Entrée en vigueur

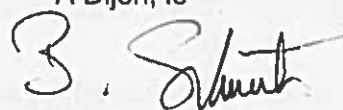
Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 3 – Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les préfets de département sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

À Dijon, le

23 JUL. 2019



Bernard Schmeltz

Annexe 5 : Liste des zones à « enjeux eau » et cartes globales par département

dept	Bassin	insee_comm	Commune	Captage	Zonage	classement
21	SN	21040	AMOSNES	S. DE LAFRENIERE	PPE-DUP	ZAR
21	SN	21116	BURE LES TEMPLIERS	S. DE BROUSSE BRENOT	PPE-DUP	ZAR
21	RMC	21136	CHAMPAGNY	S. DES SOTURES	Commune	ZAR
21	RMC	21138	CHAMPDOTRE	PUITS DES GRANDS PATIS	AAC-ZSCE	ZAR
21	RMC	21369	MAGNY-SAINT-MEDARD	SOURCE DE L'ALBANE	AAC-ZSCE	ZAR
21	RMC	21416	MIREBEAU	SCE DE CREUXAUX VAUX	AAC-ZSCE	ZAR
21	SN	21441	MONT-SAINT-JEAN	S. DU DORAN	PPE Validé*	ZAR
21	RMC	21462	NORGES-LA-VILLE	FORAGE DE NORGES	AAC-ZSCE	Tendance à enjeu
21	RMC	21464	NUITS-SAINT-GEORGES	Puits Nuits nouveau 1 (F74),PUITS ANCIEN P65 (nappe superficielle)	AAC-ZSCE	Tendance à enjeu
21	SN	21518	QUINCY-LE-VICOMTE	SCES DES PRALES	BAC	Tendance à enjeu
21	SN	21550	SAINTE-GERMAIN-LES-SENAIL	P. BRICARD	BAC	ZAR
21	SN	21613	SOUSSEY SUR BRIONNE	S. DE MILLERY	PPE-DUP	ZAR
58	LB	58033	BITRY	CHANTEMERLE-SAINT AMAND EN PUISAYE	AAC-ZSCE	Tendance à enjeu
58	SN	58041	BRINON-SUR-BEUVRON	PONT FERRE	AAC-ZSCE	Tendance à enjeu
58	SN	58103	DORNECY	FONTAINE PERSEAU	AAC-ZSCE	ZAR
58	SN	58109	ENTRAINS-SUR-NOHAIN	FONTAINE D'EDME (NOUVEAU PUIIS)	PPE-DUP	ZAR
58	LB	58164	MESVES-SUR-LOIRE	PUITS NORD 1	AAC-ZSCE	ZAR
71	RMC	71504	SAUNIERES	PUITS DE SAUNIERES 2 et puits 1	AAC-ZSCE	Tendance à enjeu
89	SN	89024	AUXERRE	CAPPLAINE DES ISLES	BAC	Tendance à enjeu
89	SN	89030	BAZARNES	SOURCE SUR LE BIEF - L'ILE	BAC	ZAR
89	SN	89054	BRANNAY	FO. DES PRENEUX	PPE-DUP	Tendance à enjeu
89	SN	89055	BRIENON-SUR-ARMANCON	FORAGE DE LACROIX ROUGE	BAC	ZAR
89	SN	89076	CHAMPLOST	SOURCE DE LAUDUCHY	AAC-ZSCE	Tendance à enjeu
89	SN	89063	CELLE-SAINT-CYR(LA)	LAFONTAINE ST CYR	PPE-DUP	ZAR
89	SN	89075	CHAMPLAY	FO. DE LAFONTAINE DU MONT	AAC-ZSCE	Tendance à enjeu
89	SN	89077	CHAMPS-SUR-YONNE	La POTRADE	AAC-ZSCE	Tendance à enjeu
89	SN	89084	CHARENTENAY	LAFONTAINE SOUS LE VAL	BAC	ZAR
89	SN	89085	CHARMOY	L'ENCLOS DE CHARMEAU	PPE-DUP	ZAR
89	SN	89108	CHITRY	VAL DU PUIIS	BAC	ZAR
89	SN	89115	COMPIGNY	PUITS DU VILLAGE	PPE-DUP	ZAR
89	SN	89130	CRAANT	SOURCE D'ARBAUT	PPE-DUP	Tendance à enjeu
89	SN	89131	CRUZY-LE-CHATEL	SOURCE DU LAVOIR CRUZY	BAC	Tendance à enjeu
89	SN	89146	DOMECY-SUR-LE-VAULT	SOURCE DU VILLAGE, SOURCE DU PETIT BOIS	AAC-ZSCE	Tendance à enjeu
89	SN	89149	DYE	RUE DENIS	BAC	ZAR
89	SN	89152	EPINEAU-LES-VOVES	PUITS DE VAUGNE	PPE-DUP	ZAR
89	SN	89155	ESCOLMES-SAINTE-CAMILLE	P.COULANGES-VINEUSE, PUIIS DE L'ETANG,PLAINE DE SAULCE I, PLAINE DE SAULCE II	AAC-ZSCE	Tendance à enjeu
89	SN	89156	ESNON	FORAGE DE LAPIECE DU CHENE	BAC	ZAR
89	SN	89161	ETVEY	SOURCE DE SANVIGNE	PPE-DUP	Tendance à enjeu
89	SN	89168	FLEYS	SOURCE DE LAFONTE	PPE-DUP	Tendance à enjeu
89	SN	89188	GIROLLES	SOURCE ST-FIACRE	PPE-DUP	ZAR
89	SN	89218	LAROCHE-SAINT-CYDRONE	FONTAINE AUX SEIGNEURS	AAC-ZSCE	ZAR
89	SN	89219	LASSON	PUITS DES PERRIERES	BAC	Tendance à enjeu
89	SN	89224	LICHERES-PRES-AIGREMONT	SOURCE DE LAFONTAINE	PPE-DUP	Tendance à enjeu
89	SN	89227	LIGNY-LE-CHATEL	S MOULIN DES FEES	BAC	ZAR
89	SN	89252	MERRY-SEC	SOURCE DE VAL PRONE	PPE-DUP	ZAR
89	SN	89252	MERRY-SEC	SOURCE BONNY	PPE-DUP	Tendance à enjeu
89	SN	89259	MOLAY	FONTAINE STE-BLAISE	AAC-ZSCE	ZAR
89	SN	89469	PERCENEIGE	PUITS DE COURROY	PPE-DUP	ZAR
89	SN	89304	POILLY-SUR-THOLON	FORAGE DES LATTEUX	BAC	ZAR
89	SN	89371	SAINTE-VERTU	PUITS DES SAUMONTS	AAC-ZSCE	ZAR
89	SN	89425	TURNY	LES FONTAINES - SCE DE COURCHAMP	BAC	Tendance à enjeu
89	SN	89436	VENIZY	PUITS DU CREANTON	BAC	ZAR
89	SN	89473	VILLIERS-SUR-THOLON	LES LATTEUX	PPE-DUP	ZAR
89	SN	89479	VNCELOTES	PUITS DU PARC	PPE-DUP	Tendance à enjeu

* PPE Validé =
périmètre validé par
l'hydrogéologue agréé
(avis du 9 mars 2012)

Annexes

Annexe 5 : Liste des zones d'actions renforcées et à « enjeux eau » et cartes globales par département

Annexe 6 : ZAR interrégionale (cartographie) et mesures renforcées inscrites au 6ème PAR Grand Est

Annexe 6 : ZAR interrégionale et mesures renforcées inscrites au 6ème PAR Grand Est



Délimitation de la ZAR interrégionale
(BAC Marolles)
définie dans le PAR Grand Est



DREAL BFC / mars 2019

Légende

-  ZAR Grand Est - BAC Marolles
-  communes
-  sous préfectures

Mesures applicables sur la ZAR interrégionale (BAC Marolles) - article 3 du 6ème PAR Grand Est

Article 3 – Mesures renforcées à mettre en œuvre dans les zones d'actions renforcées

La cartographie et la liste des zones d'actions renforcées (ZAR) figurent à l'**Annexe 7** du présent arrêté. Les mesures suivantes s'appliquent aux îlots culturaux situés dans les zones d'actions renforcées.

1° La mesure 7 mentionnée au I de l'article R211-81 du code de l'environnement est renforcée de la façon suivante.

En interculture longue, la culture intermédiaire piège à nitrates (CIPAN), le couvert végétal en interculture, la culture dérobée et les repousses de colza, ne peuvent pas être détruits avant le 1er novembre.

2° Les surfaces en herbe depuis plus de 5 ans doivent être maintenues. Cette mesure ne s'applique pas aux parcelles faisant l'objet d'une contractualisation pour une mesure agro-environnementale et climatique relative à la remise en herbe.

3° A partir de l'entrée en vigueur de cet arrêté, la succession de deux cultures de maïs ne peut être mise en place qu'une seule fois sur une période de 5 ans. A défaut, un couvert végétal inter-rang doit être implanté sur les îlots de maïs au stade précoce de développement de la culture.